Circulaire n° 83-196 du *10 mai 1983*

(Education nationale : bureau des affaires scolaires et de l'enseignement international)

Texte adressé aux recteurs et aux présidents d'université

Validité du baccalauréat européen sur le territoire de la République française.

Mon attention a été appelée sur certaines difficultés d'interprétation concernant la validité du baccalauréat européen sur le territoire de la République française.

Il convient de rappeler, à ce propos, les termes du statut de l'Ecole européenne, ratifié par la France par le décret n° 71-921 du 4 novembre 1971 et publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1971, page 11412. Ce statut stipule en son article 5 :

« Les titulaires du baccalauréat européen obtenu à l'école :

« *a)* Jouissent dans leur pays respectif de tous les avantages attachés à la possession du diplôme ou certificat délivré à la fin des études secondaires de ce pays ;

« *b)* Peuvent solliciter, avec les mêmes droits que les nationaux ayant des titres équivalents, leur admission dans toute université existant sur le territoire des parties contractantes.

« Aux fins d'application de la présente convention, le terme « université » désigne :

« *a)* Les universités ;

« *b)* Les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la partie contractante, sur le territoire de laquelle elles sont situées. »

(*BO* n° 20 du 19 mai 1983)